|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.27/Amend.4−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.27/Amend.4 |
|  | 5 février 2016 |

 Accord

 Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 27: Règlement no 28

 Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur:
20 janvier 2016

 Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est ECE/TRANS/WP.29/2015/60.

*Paragraphe 14.4*,modifier comme suit:

«14.4 La valeur du niveau de pression acoustique courbe A émis par le ou les appareils montés sur le véhicule est mesurée à une distance de 7 m en avant du véhicule, ce dernier étant placé en terrain dégagé, sur un sol aussi lisse que possible et, s’il s’agit d’avertisseurs alimentés en courant continu, son moteur étant arrêté. La tension d’essai spécifiée au paragraphe 6.2.3 doit être assurée par:

a) La batterie du véhicule seulement; ou

b) La batterie du véhicule avec le moteur à chaud et tournant au ralenti; ou

c) Une source d’alimentation électrique externe reliée à la ou aux borne(s) du ou des avertisseurs(s) sonore(s).».

*Paragraphe 14.8, alinéa*b*)*, remplacer «93 dB(A)» par «87 dB(A)».

*Annexe 2,*

*Après le point 5*, ajouter un nouveau point 6 ainsi conçu:

«6. Alimentation utilisée: batterie du véhicule seulement/batterie du véhicule avec moteur au ralenti/source d’alimentation électrique externe2 ».

*Les (anciens) points 6 à 15* deviennent les points 7 à 16.